

SOLUTIONS *Décideur*

COVID
19

LE FONDS DE SOLIDARITÉ PROLONGÉ AU MOIS DE JUIN

DÉCRET N° 2020-873 PUBLIÉ LE 17 JUILLET



SOLUTIONS *Décideur*

Les TPE touchées par la crise peuvent demander à bénéficier du fonds de solidarité pour la perte d'activité subie au mois de juin. Les plafonds d'éligibilité sont fixés à 10 salariés et moins de 1 million d'euros de chiffre d'affaires mais sont doublés pour les entreprises les plus durement touchées.

Ce qu'il faut retenir	3
Conditions à respecter (critères cumulatifs)	4
Obtention de la première aide	6
Obtention de l'aide complémentaire: critères	7
Montant de l'aide complémentaire	8

CE QU'IL FAUT RETENIR

Les TPE particulièrement affectées par la crise au mois de juin 2020 peuvent désormais bénéficier du fonds de solidarité. Un décret publié le 17 juillet 2020 fixe les modalités de ce dispositif.

L'aide de premier niveau, qui peut atteindre 1 500 €, doit être demandée au plus tard le 31 août 2020. Elle s'applique, entre autres conditions, aux entités qui :

- Soit ont subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50 % en juin 2020 ;**
- Soit ont fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public entre le 1^{er} juin et le 30 juin 2020.**

L'aide de second niveau, qui peut atteindre 10 000 €, doit être effectuée au plus tard le 15 septembre 2020. Contrairement à l'aide de 1^{er} niveau, qui peut potentiellement être obtenue une fois par mois de crise, celle de second niveau ne peut être obtenue qu'une seule fois pendant toute la crise.

Toutefois, un versement complémentaire peut être obtenu pour les entreprises des secteurs de l'hôtellerie, restauration, cafés, tourisme, événementiel, sport, culture et des artistes auteurs (...) : le plafond de l'aide de second niveau à laquelle elles ont droit a augmenté depuis que ce dispositif a été mis en place.

**CONDITIONS À
RESPECTER (CRITÈRES
CUMULATIFS)
1/2**

- **Entités éligibles:**
 - **Personnes physiques et personnes morales de droit privé résidentes fiscales françaises exerçant une activité économique;**
 - **Pour les associations, être assujetties aux impôts commerciaux ou employer au moins un salarié;**
 - **Ne pas se trouver en liquidation judiciaire au 1^{er} mars 2020.**
- **Avoir débuté l'activité avant le 10 mars 2020 ;**
- **Avoir un effectif inférieur ou égal à 10 salariés ; ce seuil est fixé à vingt salariés pour entreprises des secteurs de l'hôtellerie, restauration, cafés, tourisme, événementiel, sport, culture et des artistes auteurs...;**
- **Avoir réalisé un chiffre d'affaires pour les entreprises des secteurs de l'hôtellerie, restauration, cafés, tourisme, événementiel, sport, culture et des artistes auteurs (...) inférieur à 1 million d'euros lors du dernier exercice clos ; ce seuil est fixé à 2 millions d'euros pour les entités de certains secteurs d'activité (voir le tableau à la fin de cet article pour les secteurs et les conditions) ;**
- **Avoir dégagé un bénéfice imposable, augmenté le cas échéant des sommes versées aux dirigeants associés, inférieur ou égal à 60 000 € au titre du dernier exercice clos :**
 - **Pour les sociétés, ce seuil est apprécié par associé et conjoint collaborateur ;**
 - **Pour les entreprises en nom propre, ce montant est doublé si le conjoint du chef d'entreprise exerce une activité régulière dans l'entreprise sous le statut de conjoint collaborateur.**

CONDITIONS À RESPECTER (CRITÈRES CUMULATIFS) 2/2

- Ne pas être contrôlée par une société commerciale au sens de l'article L 233-3 du code de commerce ;
- Lorsque la personne contrôle une ou plusieurs sociétés commerciales au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce:
 - La somme des salariés des entités liées ne doit pas dépasser 10 (ou 20 pour les secteurs qui bénéficient d'un doublement de plafond);
 - Celle des chiffres d'affaires des entités liées doit être inférieure à 1 million d'euros (ou 2 millions d'euros pour les secteurs qui bénéficient d'un doublement de plafond);
 - Celle des bénéfices imposables des entités liées ne doit pas excéder 60 000 € (le cas échéant, ce montant est apprécié, pour les sociétés contrôlées, par associé et conjoint collaborateur);
- Les personnes physiques ou, pour les personnes morales, leur dirigeant majoritaire, ne sont pas titulaires, au 1^{er} juin 2020, d'un contrat de travail à temps complet et n'ont pas bénéficié, au titre de la période comprise entre le 1^{er} juin 2020 et le 30 juin 2020, de pensions de retraites ou d'indemnités journalières de sécurité sociale pour un montant total supérieur à 1 500 €.

OBTENTION DE LA PREMIÈRE AIDE

L'entité doit :

- Soit avoir fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public entre le 1^{er} juin 2020 et le 30 juin 2020 ;
- Soit avoir subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50 % durant la période comprise entre le 1^{er} juin 2020 et le 30 juin 2020 calculée par rapport au mois de juin 2019 ou par rapport à la moyenne mensuelle de 2019 (d'autres modalités de calcul sont prévues pour les jeunes entités).

Le montant de perte de chiffre d'affaires est plafonné à 1 500 € (les éventuelles pensions de retraite et indemnités journalières de sécurité sociale sont à déduire de la subvention).

NB : L'aide doit être demandée avant le 31 août 2020.

OBTENTION DE L'AIDE COMPLÉMENTAIRE : CRITÈRES

Pour bénéficier de l'aide complémentaire, il faut :

- **Avoir bénéficié de la première aide soit au titre du mois de mars 2020 soit au titre du mois d'avril 2020 soit au titre du mois de mai 2020 soit au titre du mois de juin 2020 ;**
- **Employer, au 1^{er} mars 2020 (ou au 10 mars 2020 pour les entreprises créées après le 1^{er} mars 2020), au moins un salarié en coi ou cod ou avoir fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public entre le 1^{er} mars et le 30 juin 2020 et avoir réalisé un chiffre d'affaires sur le dernier exercice clos d'au moins 8 000 €;**
- **Que le solde entre (d'une part, l'actif disponible et, d'autre part, les dettes exigibles dans les trente jours et le montant des charges fixes, y compris les loyers commerciaux ou professionnels) restant à régler au titre des mois de mars, avril et mai 2020 soit négatif.**

MONTANT DE L'AIDE COMPLÉMENTAIRE 1/2

L'aide varie entre 2 000 € et 10 000 € dans les conditions suivantes :

- 2 000 € pour :
 - Les entités dont le chiffre d'affaires du dernier exercice clos est inférieur à 200 000 €;
 - Les entités n'ayant pas encore clos un exercice;
 - Les entités dont le chiffre d'affaires est supérieur ou égal à 200 000 € et dont la valeur absolue du solde* est inférieure à 2 000 €. Ce solde est limité à :
 - 3 500 € pour les entités dont le chiffre d'affaires du dernier exercice clos est supérieur ou égal à 200 000 € et inférieur à 600 000 €;
 - 5 000 € pour les entités dont le chiffre d'affaires du dernier exercice clos est supérieur ou égal à 600 000 €.

* Le solde entre d'une part, l'actif disponible et, d'autre part, les dettes exigibles dans les trente jours et le montant des charges fixes, y compris les loyers commerciaux ou professionnels restant à régler au titre des mois de mars, avril et mai 2020.

MONTANT DE L'AIDE COMPLÉMENTAIRE 2/2

- Par dérogation, pour les entités employant au moins un salarié et exerçant leur activité principale dans les secteurs de l'hôtellerie, restauration, cafés, tourisme, événementiel, sport, culture et des artistes auteurs... , le montant de l'aide s'élève à :
 - 2 000 € pour les entités pour lesquelles le solde* est inférieur, en valeur absolue, à 2 000 € ;
 - Au montant de la valeur absolue du solde* dans la limite de 10 000 € dans les autres cas.

Pour certaines entités (commerce de gros, taxis, pêche...) une condition supplémentaire est à remplir : avoir subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 80 % durant la période comprise entre le 15 mars 2020 et le 15 mai 2020).

- L'aide de second niveau ne peut être obtenue qu'une seule fois pendant toute la crise. Toutefois un versement complémentaire peut être obtenu pour les entreprises des secteurs de l'hôtellerie, restauration, cafés, tourisme, événementiel, sport, culture et des artistes auteurs (...) dans la mesure où le plafond de cette aide a augmenté.

NB : L'aide complémentaire doit être demandée avant le 15/09/2020.

* Le solde entre d'une part, l'actif disponible et, d'autre part, les dettes exigibles dans les trente jours et le montant des charges fixes, y compris les loyers commerciaux ou professionnels restant à régler au titre des mois de mars, avril et mai 2020.

